

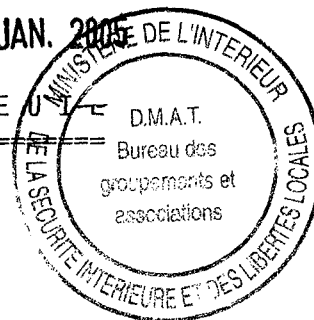
L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,

Jean BENET

370992
Statuts annexes à l'Arrêté du 12 JAN. 2004

FONDATION DE MONTCHEUIL

STATUTS MODIFIÉS



VERSION 2004

I - BUT DE LA FONDATION

Article 1er

L'Etablissement dit "FONDATION DE MONTCHEUIL" a pour but :

- d'aider des étudiants français ou étrangers qui se préparent à assurer, dans le domaine des sciences religieuses, des tâches de recherche, d'enseignement et de diffusion, aussi bien en France qu'à l'étranger,
- d'entretenir et de développer les moyens de formation intellectuelle - soit humains (professeurs et chercheurs), soit matériels (bibliothèques, publications) - que cette préparation requiert et de favoriser leur accès à toutes personnes intéressées par ces études,
- d'assurer une fin de vie décente à ceux qui ont déployé leur activité dans les tâches mentionnées ci-dessus en France ou à l'étranger,
- d'aider à la formation de la jeunesse.

Il a son siège à PARIS (6ème), 35 bis rue de Sèvres.

Les Fondateurs déclarent explicitement leur attachement aux valeurs chrétiennes et entendent s'y référer dans la poursuite de leur but.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- Le service de bourses d'études aux étudiants français ou étrangers et, parmi ceux-ci, surtout à ceux provenant de pays à faible niveau de vie,
- L'attribution de subventions ou de bourses de recherche aux professeurs et aux chercheurs, en particulier dans le cadre de la formation dispensée au CENTRE SEVRES,
- l'attribution de subventions aux bibliothèques et aux publications contribuant aux objectifs de la Fondation,
- les allocations de secours individuels aux professeurs, chercheurs et missionnaires âgés ou les subventions aux maisons qui les accueillent,
- le soutien à des oeuvres qui travaillent en faveur de la jeunesse défavorisée ou qui aident les jeunes à la recherche d'un emploi,
- l'aide à la scolarité soit par le soutien à des oeuvres existantes qui ont cet objet (études surveillées, études dirigées, soutien scolaire) soit par la création et l'attribution de bourses tant à des jeunes pour les aider à poursuivre leurs études qu'à des éducateurs en vue de les aider à compléter leur formation,
- l'aide aux établissements d'enseignement pour la mise en oeuvre de leurs projets éducatifs et pédagogiques, et aux associations propriétaires de tels établissements pour la mise en conformité des locaux avec les exigences de l'éducation, de la pédagogie, et de la sécurité.

B9 M

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de neuf membres

- trois membres de droit :
 - le Président de l'Association "CENTRE SEVRES - FACULTES JESUITES DE PARIS", (institut supérieur libre de théologie et de philosophie religieuse), 35 bis rue de Sèvres, PARIS 6ème, ou son représentant,
 - le Président de l'Association BLOMET-SAINT LOUIS, 128 rue Blomet, PARIS 15ème, ou son représentant,
 - Le Président de l'OEUVRE DES MISSIONS CATHOLIQUES FRANÇAISES D'ASIE ET D'AFRIQUE (fondation reconnue d'utilité publique), 42 rue de Grenelle, Paris 7ème, ou son représentant,
- et six personnes physiques, désignées pour la première fois par l'Association fondatrice.

Ces personnes physiques sont désignées pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Ce renouvellement est assuré par un Collège électoral ainsi composé :

- les administrateurs restant en fonction,
- le Président de l'"Association Lyonnaise de Promotion Missionnaire", 40 rue de l'Abbé Boisard LYON 2ème (Rhône), ou son représentant,
- le Président de l'Association "Centre de Recherche et d'Action Sociales" 14 rue d'Assas, PARIS 6ème, ou son représentant,
- le Président de la Fondation "FERON-VRAU" ou son représentant,
- le Recteur de l'Institut Catholique de Paris ou son représentant,
- le Supérieur Provincial de la Congrégation reconnue "Province de France de la Compagnie de Jésus", 7 rue Beudant, PARIS 17°, ou son représentant.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés indéfiniment.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

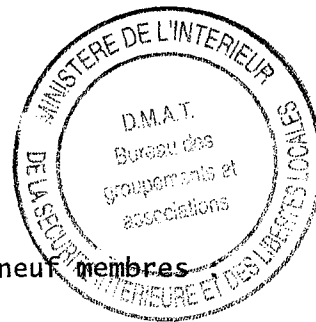
Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

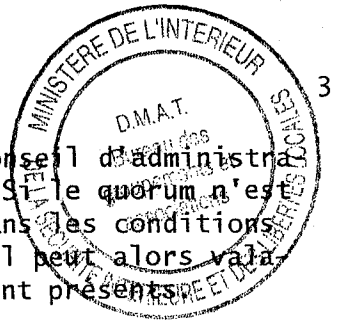
Le bureau est élu pour trois ans.

Article 5

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.



B 37 M



La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués de la fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation morale et financière de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

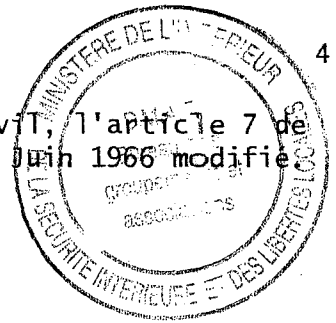
Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée

BSJ BSJ

dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié



IV- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

La dotation est composée :

- des biens immobiliers qui étaient précédemment la propriété de l'Association Sèvres-Missions à Paris rue de Sèvres; la valeur de ces biens a été estimée à 43.500.000 francs, lors des opérations préalables à la constitution de la présente fondation, par la Société d'Expertise et de Conseils Immobiliers (SECI), 27 rue de la Ville l'Evêque à Paris 8ème;
- d'une somme de 30.000.000 francs reçue de l'Association Immobilière de Passy dont le siège social est à Paris 16e - 12 rue Franklin.

Cette dotation est accrue des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs nominatives cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en immeubles nécessaires au but poursuivi par la fondation ou en immeubles productifs de revenus, tels que bois, forêts terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire. Une partie des capitaux mobiliers peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeubles.

Il peut également être employé en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ce prêt réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble ne dépasse par les deux-tiers de sa valeur estimative.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 5° du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

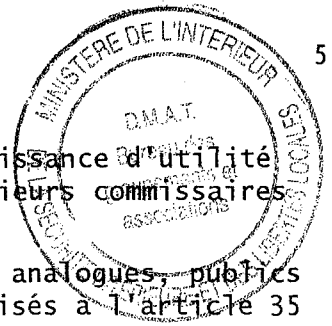
V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14

B9 101



En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront volontairement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 16

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 17

Le ministre de l'intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Secrétaire

P. J. Joly

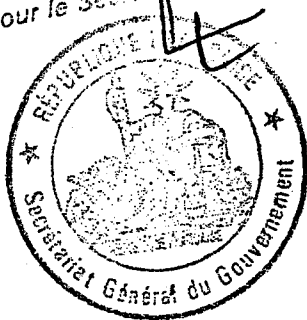
Le Président

Bruno Dubouché

Vu à la Section de l'Intérieur
le Mardi 14 décembre 2004
Le Rapporteur
M. POCHARD

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du -9 AVR. 1984

portant reconnaissance d'une fondation
comme établissement d'utilité publique

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation ;

Vu, en date du 27 juin 1983, la délibération par
laquelle l'assemblée générale de l'association dite "Association
Sèvres-Missions" dont le siège est à Paris 35, rue de Sèvres,
a décidé la transformation de cette association en une fondation
reconnue d'utilité publique qui s'intitulera "fondation de
Montcheuil" ;

Vu les statuts proposés pour la fondation, notamment
leur article 10 relatif à la dotation de la fondation ensemble
l'estimation de la valeur des immeubles dont l'association
actuelle est propriétaire ;

Vu le budget prévisionnel de la fondation ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 30 septembre 1983, l'avis du Commissaire
de la République de la Région d'Ile-de-France, Commissaire de la
République du département de Paris ;

Vu, en date du 25 octobre 1983, l'avis du Ministre
délégué à la Culture ;

.../...

Vu l'article 1073 du Code Général des Impôts ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu ;

D E C R E T :

Article 1er. - La fondation dite "Fondation de Montcheuil", dont le siège est à Paris (6e) 35, rue de Sèvres est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés au présent décret et notamment leur article 10 relatif à la dotation de la fondation.

Article 2. - Il est constaté que la transformation de l'association dite "Association Sèvres-Missions" en une fondation reconnue d'utilité publique et dénommée "Fondation de Montcheuil" intervient dans un intérêt général et de bonne administration et que les biens dont la fondation est propriétaire, en vertu de l'article 10 des statuts, restent affectés au même objet.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

- 9 AVR. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Gaston DEFFERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

ARRÊTE du **12 JAN. 2005**

*approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique.*

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Sur le rapport du secrétaire général;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 9 avril 1984 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "fondation de Montcheuil" dont le siège est à Paris (6^{ème}) 35bis rue de Sèvres, ensemble ses statuts, modifiés en dernier lieu par arrêté du 18 mai 1993 ;

Vu, en date des 19 novembre 2003 et 22 janvier 2004, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

.../...

ARRETE :

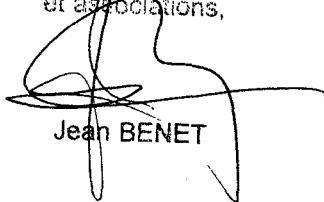
ARTICLE 1er - La fondation dite "fondation de Montcheuil", dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1984, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

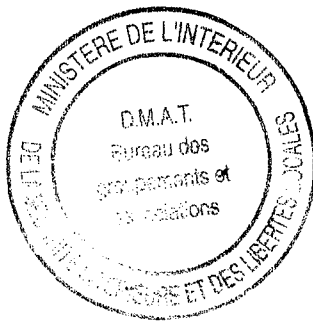
POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le **12 JAN. 2005**

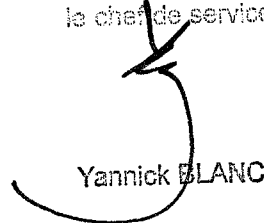
L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,



Jean BENET



Pour le ministre et par délégation,
le chef de service



Yannick BLANC

CONSTRUCTEUR	TITULAIRE de l'homologation.	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	CLASSE, groupe, sous-groupe, puissance.	NUMÉRO d'homologation.
L'Air Liquide S. A., 75, quai-d'Orsay, 75007 Paris.	Compagnie française de produits oxygénés, 1, rue Bayard, 75008 Paris.	MONNAL A Ventilateur d'anesthésie (utilisable uniquement en peranesthésie).	II « hôpital »	Classe : A. Groupe : IV. Sous-groupe : 1. Puissances : b - d.	070-84-5
Classe A : appareils de ventilation artificielle. Groupe IV : appareils agissant par action interne. Sous-groupe 1 : respirateurs à fréquence fixe. Puissance b : pneumatique. Puissance c : alimentation incluse. Puissance d : alimentation électrique extérieure.					

HOMOLOGATION. — Matériel de saisie et traitement des signaux physiologiques.

Série 7, n° 7.

CONSTRUCTEUR, MARQUE, lieu de fabrication.	TITULAIRE de l'homologation.	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION	NUMÉRO d'homologation.	DURÉE de validité.
CATÉGORIE II. — Appareils utilisables par un médecin ou sous sa responsabilité.					
S. L. E., 15, Campbell Road, Croydon, Surrey Cro 25 Q (Angleterre).	Sega S. A. R. L., 5, rue Broussais, 75014 Paris.	NEUROSCRIBE 100	Electro-encéphalo- graphe.	944 - EM - 84	3 ans.
Kone Oy, Instrument Di- vision, Ruukintie 18, SF-02320 Espoo 32 (Fin- lande).	S. F. A. Kone, tour Gan, 92082 PARIS - LA DE- FENSE CEDEX 13.	KONE 590 A (modèle dérivé du OLLI 590).	Poste central de surveillance, répétiteur.	071 - 84 - 5	5 ans.

Classement d'établissements d'hospitalisation publics
(recrutement et statut du personnel médical).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 5 avril 1984, est classé en premier groupe le service ci-après désigné :

Le service de psychiatrie générale (secteur de Périgueux) du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Concours d'entrée au Centre national d'études supérieures
de sécurité sociale pour 1985.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'agriculture en date du 10 avril 1984, l'article 4 de l'arrêté du 17 février 1984 est modifié et complété comme suit :

« Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26 et 27 septembre 1984 dans les centres suivants : Paris, Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Cayenne, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse. »

Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 6 avril 1984, M. Lasry (Claude), conseiller d'Etat, est nommé président du Conseil national consultatif des personnes handicapées pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 6 avril 1984, M. Saint-Martin (Philippe), administrateur du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques, est nommé vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 30 mars 1984, Mme Ville (Françoise), contrôleur du travail, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de l'Institut national du travail, à Marcy-l'Etoile, 69260 Charbonnières-les-Bains, à compter du 1^{er} mars 1984, en remplacement de M. Vacher (Christian).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATIONDécret portant reconnaissance d'une fondation
comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 avril 1984 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite Fondation de Montcheuil, dont le siège est à Paris ;
Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves et compétitions sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret du 13 décembre 1952 et les textes subséquents qui l'ont complété portant nomenclature des voies à grande circulation ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
Après avis du ministre des transports,